

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

CONCERNANT LE PARTAGE DE BIENS CONFISQUÉS  
OU DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ci-après  
« les Parties »),

**CONSIDÉRANT** leur volonté de collaborer aux termes du *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, signé à Ottawa le 22 juin 1988, tel que modifié par un Échange de notes signées à Londres le 26 mars 1992, ainsi qu'aux termes de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* fait à Vienne le 20 décembre 1988 ; des Recommandations 38 et 39 des 40 Recommandations du Groupe d'action financière international; et de l'article 28 du *Régime de Harare sur l'entraide en matière pénale* (« *The Harare Scheme on Mutual Assistance in Criminal Matters* ») ;

**DÉSIRANT** améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays lors d'enquêtes, de poursuites criminelles, dans la répression de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation de biens criminellement obtenus ;

**DÉSIRANT** également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de ces biens ;

**CONVIENNENT** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

**INTERPRÉTATION**

Dans le présent accord :

- a) L'expression « confiscation » s'entend de toute procédure en vertu du droit interne qui donne lieu :
  - i) pour le Canada, à une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenus ou une ordonnance de paiement de sommes d'argent équivalentes rendue au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ;